

# CONVENTION

## DE SERVITUDE ET D'ANCRAGE D' UN DISPOSITIF DE VIDEO- PROTECTION SUR LE PATRIMOINE DE LA RATP

Entre les soussignés :

**La Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP)**, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 775 663 438, dont le siège est situé 54, quai de la Rapée - 75 599 PARIS CEDEX 12,

Représenté par XXXX

Ci-après dénommée « la RATP », d'une part,

Et

**La commune de LES LILAS**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la SEINE SAINT DENIS, sise au 96 rue de Paris, identifiée au SIREN sous le numéro 219 300 456. Représentée par Monsieur Lionel BENHAROUS, Maire de ladite Commune, domicilié en l'Hôtel de ville, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil municipal en date du 03 juillet 2024,

Ci-après dénommée « la Ville » d'autre part,

Dénommés ensemble « les parties ».

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

La RATP est propriétaire d'un ensemble immobilier situé sur la ville des Lilas.  
Détail du lieu et matériel implanté :

| ADRESSES                      | TYPE DE MATERIEL |
|-------------------------------|------------------|
| Face au 1 square Henri Dunant | Caméra externe   |

La ville, souhaitant améliorer la sécurité des personnes et des biens, répondre aux demandes sociales de sécurité, prévenir et lutter contre le sentiment d'insécurité, a décidé de s'investir dans la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection sur sa commune concourant à cet objectif de renforcement de la sécurité et de la tranquillité publique.

Le déploiement d'un système de vidéoprotection sur la commune est l'un des moyens pour y parvenir. Sa mise en œuvre implique l'ancrage de dispositifs techniques adaptés sur des façades d'immeubles situés susceptibles d'accueillir lesdits équipements et appartenant à des propriétaires privés.

Pour ce faire, il convient d'obtenir préalablement à toute intervention l'accord desdits propriétaires et de définir par convention les conditions dans lesquelles s'exercera l'occupation induite.

En l'espèce de la présente convention, le souhait est d'étendre ce dispositif à certains domaines privés de la RATP.

Cette démarche vient s'inscrire dans un cadre partenarial entre les deux parties.

Ainsi, la RATP accepte que la ville vidéo-surveille les abords immédiats de son patrimoine et les espaces privés ouverts au public.

Pour ce faire, la RATP bénéficiera de l'installation de la ville des Lilas, qui dans le cadre de sa politique de vidéoprotection et de l'exercice des pouvoirs de police du Maire, notamment lié à l'ordre public, dispose d'un centre de supervision urbain (CSU) permettant l'exploitation des images.

Dans le cadre de cette opération, la RATP et la commune des Lilas ont décidé, d'un commun accord, de conclure la présente convention.

*Nota :*

*-les espaces publics (voie publique) sauf les abords immédiats d'immeubles, sont vidéo-surveillés par la VILLE uniquement, en tant qu'autorité publique, seule compétente pour surveiller ces zones. Les personnes morales de droit privé, sauf délégataire de service public ne sont pas autorisées à filmer la voie publique.*

Par conséquent, il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

La présente convention a pour objet l'installation de matériel de vidéoprotection appartenant à la Ville sur le domaine privé de la RATP.

Par la présente convention, la société accepte de grever les façades le nécessitant d'une servitude d'ancrage au profit de la ville, en vue de permettre à cette dernière d'implanter à titre gratuit un dispositif de vidéo protection.

## **ARTICLE 2 : MATERIELS ET INSTALLATIONS DU SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION**

### **2.1/ MATERIELS**

La ville a la compétence et assume la charge financière des actions suivantes :

- les études préalables d'opportunité et de faisabilité,
- l'acquisition du matériel de vidéoprotection,
- les travaux d'installation ou de retrait du matériel de vidéoprotection,
- la liste des lieux et du matériel qui sera installé fait l'objet d'une annexe à la présente convention,
- les déclarations et autorisations légales.

La société s'engage à ne jamais entrer en contact avec le matériel installé sur son domaine.  
Par ailleurs, un état des lieux contradictoire sera réalisé avant les travaux d'installation du dispositif.

#### 2.2/ MATERIEL DE TRANSMISSION

Les travaux d'installation ou de raccordement du matériel de vidéo-protection au matériel de transmission est à la charge financière et sous la responsabilité de la Ville. Il s'agira des travaux d'installation et de réglage des caméras, des antennes, de la fibre.

La société s'engage à ne jamais entrer en contact avec le matériel de transmission installée sur son domaine.

#### 2.3/ MATERIEL DE RECEPTION, TRAITEMENT, STOCKAGE DES IMAGES

Les travaux d'installation ou de raccordement du matériel de vidéo-protection au matériel de réception et stockage est à la charge de la ville.

La RATP s'engage à en faciliter l'installation.

La RATP devra permettre et faciliter l'accès aux équipements techniques du dispositif par la ville ou par toute personne dûment mandatée par elle, afin d'assurer l'installation, l'entretien, la maintenance, les réparations ainsi que le remplacement ou la suppression desdits équipements.

#### 2.4/ MAINTENANCE DU MATERIEL

La conservation et l'entretien du matériel de vidéoprotection de la Ville est à sa charge exclusive, en tant que garante du fonctionnement de ses installations. Dès lors, la Ville, ou toute personne mandatée par elle, s'assurera du bon fonctionnement de ses équipements et en assumera l'entretien, la maintenance, les réparations et les éventuels remplacements.

Les intervenants missionnés par la Ville auront l'obligation de remettre en état de propreté les accès et les abords des installations après chaque intervention.

Les équipements du système de vidéoprotection seront susceptibles d'être remplacés ou modifiés par la Ville au cours de la convention :

- Les modifications non substantielles (remplacement par des équipements similaires) feront l'objet d'une information auprès de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception, au moins quinze jours avant la date d'intervention, sauf intervention d'urgence.
- Les modifications substantielles (équipements non similaires) devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

### **ARTICLE 3 : EXPLOITATION DU SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION**

#### 3.1/ MATERIEL – EXPLOITATION-ENTRETIEN

La Ville est responsable des images reçues par son matériel installé sur le domaine privé de la RATP.

La RATP autorise la Ville à installer son matériel et à en assurer l'entretien et les réparations si nécessaires.

La ville respecte les exigences de performance technique de l'arrêté du 3 août 2007 et ses évolutions réglementaires.

Le système sera visionné en temps réel durant les horaires d'ouverture du CSU. Le déport vers le commissariat des Lilas permettra un visionnage à distance après ces horaires.

### 3.2/ ARCHIVAGE ET CONSERVATION

Conformément au règlement général sur la protection des données ainsi qu'à la charte éthique de la Ville, le stockage des images se fera au sein des locaux de la Police Municipale sis 17 rue Jean Poulmarch.

La durée de conservation est de 30 jours.

Les images seront donc automatiquement écrasées passé ce délai.

### 3.3/ TRAITEMENT

La Ville n'accorde aucune priorité de traitement à la RATP dont le responsable est le délégué à la protection des données de la Ville.

La Ville n'a aucune obligation de résultat envers la RATP.

En revanche, la Ville garantit à la RATP une stricte égalité au service public de la Police Municipale, tant en ce qui concerne l'utilisation du centre de supervision urbain qu'en ce qui concerne les interventions de la Police Municipale, la nature et les moyens d'intervention qu'elle met en œuvre.

La Ville garantit l'intégrité et l'exactitude des données enregistrées, en s'assurant de la sécurisation de l'accès aux locaux.

### **ARTICLE 4 : DUREE :**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

A l'issue de cette durée initiale, la présente convention pourra être résiliée à la date anniversaire de sa signature, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve de respecter un délai de prévenance de deux mois minimums.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET RESILIATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect d'une des conditions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties ou pour tout motif d'intérêt général, la partie qui s'estime lésée pouvant résilier ladite convention sous réserve du respect d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure restée sans effet.

Lorsque la convention arrivera à échéance sans volonté de maintenir les équipements par la régularisation d'une nouvelle convention, ou en cas de résiliation de la convention par l'une des parties ou d'un commun accord entre les deux parties, la Ville fera procéder à ses frais exclusifs à la dépose du dispositif de vidéoprotection apposé sur le patrimoine de la RATP.

En cas de retrait ou de non-renouvellement des autorisations accordées à la Ville pour l'exploitation des dispositifs de vidéoprotection, ou de décision de la ville de retirer les dispositifs de vidéoprotection,

la présente convention perdra tout objet et pourra être résiliée par la ville à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve de respecter un délai de prévenance d'au moins 15 jours.

La pose d'appuis sur les murs de façades ne peut faire obstacle au droit de la RATP de démolir, réparer ou surélever, à condition que la RATP prévienne la Ville au moins un mois avant le début des travaux par lettre recommandée avec accusé de réception (article L. 171-5 du code de la voirie routière).

Dans tous les cas de résiliation sus-énoncés, la résiliation n'ouvrira à aucune des parties un quelconque droit à indemnisation et la ville procédera à ses frais au retrait des équipements implantés par elle sur le patrimoine de la société, et assurera autant que de besoin la remise en état de l'emprise sur laquelle ont été ancrés les dispositifs de vidéoprotection.

#### **ARTICLE 6 : OPPOSABILITE DE LA CONVENTION EN CAS DE CESSIION DU PATRIMOINE DE LA RATP**

La présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels du patrimoine de la RATP, conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil. Le propriétaire s'engage toutefois à rappeler l'existence de la présente convention à tout acquéreur éventuel.

#### **ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

La RATP s'engage à informer sans délai la Ville de tous dommages ou dégradations qu'elle viendrait à constater concernant les installations du dispositif de vidéoprotection.

La RATP s'engage à ne pas interrompre le fonctionnement des équipements implantés par la Ville. Toutefois, dans le cas où la RATP aurait à faire effectuer des travaux sur l'immeuble entraînant la suspension du fonctionnement du dispositif, il devra impérativement en aviser la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance, sauf urgence dûment avérée, et préciser la durée prévisionnelle de cette suspension.

Concernant les travaux ne nécessitant pas l'interruption du fonctionnement des équipements, mais néanmoins susceptibles d'avoir un impact sur l'installation, la RATP s'engage à en informer la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance, sauf urgence dûment avérée, et préciser la nature et la durée prévisionnelle des travaux envisagés.

La Ville indiquera à la société les éventuelles consignes particulières à respecter concernant les installations en place.

Compte tenu des obligations respectives, il est convenu qu'il appartient aux parties, dans le cadre notamment de l'article 9 du code civil et l'article 226-1 du code pénal, de s'assurer ou de faire assurer le respect de la vie privée des personnes qui font l'objet de la vidéoprotection et d'obtenir les autorisations nécessaires le cas échéant en sollicitant notamment le délégué à la protection des données de la Ville à l'adresse courriel suivante : [DPO@leslilas.fr](mailto:DPO@leslilas.fr)

La RATP, pour les caméras installées sur son ensemble, fait son affaire de l'information aux usagers pour les caméras installées sur son domaine et visionnant celui-ci.

La Ville est chargée de l'information au public en général et de la déclaration / autorisation à l'autorité compétente (CNIL, Préfet) selon les lieux d'implantation des caméras et de la technologie utilisée pour toutes les caméras installées sur le domaine de la ville et de la société.

La Ville agit en sa qualité de responsable de l'exploitation et du traitement des images.

## **7: RESPONSABILITE - ASSURANCES**

La Ville sera responsable de tout dommage qui pourrait subvenir à l'occasion de l'installation, du fonctionnement, de l'entretien ou de la dépose des installations relatives à la présente convention. Elle fera son affaire personnelle de toute dégradation ou détérioration que pourraient subir ses équipements du fait des tiers.

## **ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES**

La présente convention est conclue sans contrepartie financière. L'implantation, par la Ville, du dispositif de vidéoprotection sur la propriété de la RATP est réalisée à titre gratuit.

## **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord amiable, la présente convention pourra être portée devant le Tribunal Administratif de Montreuil, territorialement compétent.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux

## **CONTACTS POUR L'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Fait aux Lilas, le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20240703-D104-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2024

Pour la ville :

Pour la RATP :

Le Maire,

xx

Lionel BENHAROUS

xx